

[Le rapport Complet](#) : Inspection Générale des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale de l'Environnement.

Vidéo reportages sur cette affaire d'expertise : - [France 2 Journal Télévisé](#)

- [Canal Plus i télé Journal Télévisé](#)

INSPECTION GENERALE
DES
AFFAIRES SOCIALES

N° 2005 191

INSPECTION GENERALE
DE
L'ENVIRONNEMENT

N° 05-064

Evaluation des méthodes de travail scientifique de l'AFSSE

Rapport présenté par :

Thierry DIEULEVEUX

*Inspection générale
des affaires sociales*

Jacques ROUSSOT

*Inspection générale
de l'environnement*

Janvier 2006

(Extrait page 4)

Une illustration de ces déficiences méthodologiques: le dossier « Téléphonie mobile » .

L'AFSSE a été sollicitée par ses tutelles à deux reprises sur le sujet « Téléphonie mobile », une première fois en fin 2002 (avis rendu public le 17 avril 2003), une seconde fois début 2004 (avis publié le 7 juin 2005). A l'instar des autres sujets étudiés, la mission n'a pas procédé à l'expertise de l'expertise.

- Le premier avis a été rendu alors que l'AFSSE n'avait pas été en mesure d'organiser ses procédures internes d'expertise

Les conditions formelles de réalisation de la première expertise n'ont pas permis de respecter les règles en vigueur. Dès lors il était sans doute risqué de la part des tutelles, de déclencher

Les conditions formelles de réalisation de la première expertise n'ont pas permis de respecter les règles en vigueur. Dès lors il était sans doute risqué de la part des tutelles, de déclencher aussi tôt une expertise alors que les dispositions juridiques qui devaient mettre en place les CES n'étaient pas prises, alors que le Conseil Scientifique de l'Agence n'était pas constitué et que, de ce fait, il n'existait pas d'instance susceptible de valider la désignation des experts et donc de garantir leur situation au regard de conflits d'intérêts éventuels. En conséquence, sans qu'il soit question de mettre en cause la valeur scientifique des personnes ayant constitué le groupe d'experts *ad hoc*, la mission regrette la faiblesse juridique du processus qui a présidé à leur désignation.

Par ailleurs, l'AFSSE, à la réception du rapport des experts, a procédé à de multiples auditions dont on ne peut contester l'intérêt, mais qui auraient du être conduites par les experts eux-mêmes durant leur mission puisque portant sur des sujets de nature scientifique.

¹ Édifiée en mai 2003 par l'AFNOR et applicable en matière de qualité en expertise

² Et en particulier : les obligations déontologiques de l'organisme d'expertise, la compétence adaptée des personnes participant aux travaux d'expertise, la traçabilité tout au long de la réalisation des travaux, la transparence de la démarche et des résultats, notamment en cas de positions contradictoires.

(Extrait page 41)

3.3.3 Les précautions prises quant à l'indépendance des experts ont été insuffisantes

A l'examen des DPI des 10 membres du groupe de travail, on relève des éléments qui seraient de nature à pouvoir constituer :

- un « lien direct » avec Bouygues Télécom, pour un membre,
- un « lien indirect » avec France Télécom, pour trois membres.

Or, à la constitution du groupe de travail, était en vigueur le règlement intérieur des Comités d'Experts Spécialisés, en date du 4 mars 2004, lequel précise en son article quatrième, « *les groupes de travail sont soumis aux mêmes modalités générales de fonctionnement que les comités d'experts spécialisés* », et en son article treizième, « *conformément à cette déclaration publique d'intérêts, (les experts, personnalités scientifiques, et rapporteurs) ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux conclusions scientifiques au sein des instances d'expertise de l'AFSSE lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier examiné ; ils peuvent, en revanche, être auditionnés* »